

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Août 1973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant les constructions scolaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 11 de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964 sur l'école primaire, des articles 44 et 45 de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963 sur les écoles moyennes, ainsi que du décret du 22 mai 1967/6 février 1969/24 novembre 1970 sur le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Champ d'application

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux écoles primaires, aux écoles secondaires, aux écoles enfantines, aux logements du corps enseignant et en principe également aux écoles moyennes supérieures.

Dispositions
complémentaires

Art. 2 Sont d'autre part applicables à la construction de terrains de gymnastique, de jeu et de sport, ainsi que de salles de gymnastique, piscines et patinoires :

- l'instruction pour la construction d'installations sportives, éditée par l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport,
- les manuels suisses de gymnastique scolaire, édités par le Département militaire fédéral,
- les directives de la Direction cantonale de l'instruction publique pour la construction et le subventionnement des bassins de natation et bassins d'apprentissage à l'enseignement.

II. Directives

Genres de
construction

Art. 3 ¹ Il y a lieu de distinguer entre deux genres de construction :

- les constructions temporaires;
- les constructions permanentes.

² Les constructions temporaires doivent en principe, comme les autres, répondre aux prescriptions relatives aux constructions scolaires; elles sont, sur requête motivée, autorisées pour un temps limité.

Principes
applicables aux
projets

Art. 4 ¹ Lors de l'établissement d'installations scolaires, il sera tenu compte de l'évolution pédagogique et technique.

² Préférence sera donnée à la construction de qualité; on observera les éléments suivants:

- l'aménagement régional et local du territoire;
- la construction, la physique des bâtiments, l'acoustique des locaux, la rentabilité;
- l'organisation et la fonction de l'installation;
- les immissions ou nuisances, telles que le bruit, les odeurs, la poussière, la fumée, les trépidations, etc.;
- les mesures de protection des eaux (installations d'eaux usées, de réservoirs et de chauffage);
- l'entretien et la durabilité.

³ Si les frais d'entretien se révèlent excessifs ou si la durabilité est insuffisante, les communes doivent s'attendre à ce que les subventions subissent à l'avenir une réduction.

⁴ Lors de l'établissement des plans déjà, on vouera toute l'attention voulue à la rentabilité. Le programme des locaux doit être arrêté de manière qu'il permette un coefficient d'utilisation aussi élevé que possible. (Pour le mode de calcul, voir Appendice 4.1).

⁵ Lors de l'établissement de l'avant-projet déjà, on veillera à ce que le rapport entre les surfaces destinées à l'enseignement, au service et à la circulation soit aussi favorable que possible. Les calculs y relatifs seront joints à chaque projet (Appendice 4.2).

⁶ En plus des calculs usuels de volume selon les règles de la SIA, il y a lieu d'établir les données suivantes (Appendice 4.2):

- coût par m² de surface;
- surface par élève;
- coût par élève.

⁷ On examinera soigneusement les possibilités qu'il y a d'utiliser les locaux de façon variée.

Programme
minimum des
locaux

Art. 5 Les programmes minimums des locaux pour les écoles primaires, les écoles secondaires, les salles de gymnastique, les écoles enfantines et l'enseignement ménager sont précisés à l'Appendice 3.1–5.

Nombre d'étages

Art. 6 Il ne peut être établi de salles de classe plus haut que trois étages au-dessus (en cas de construction sur pente au-dessous) de l'étage d'entrée. Il est admis en revanche de placer des locaux spéciaux un étage plus haut (ou plus bas) (voir le schéma à l'Appendice 4.3).

Orientation des
locaux
d'enseignement

Art. 7 ¹ L'orientation des locaux d'enseignement quant à l'éclairage optimum est libre. Celle des locaux du degré inférieur spéciale-

ment sera choisie de manière telle qu'un ensoleillement suffisant soit assuré pendant les heures principales d'enseignement de la matinée.

² Sont déterminants à ce propos les principaux facteurs ci-après :

- situation et ensoleillement du terrain ;
- topographie ;
- immissions de bruit, d'odeurs et de poussière ;
- action visuelle exercée par les environs ;
- possibilité de modifier les locaux ;
- considérations économiques et financières.

Ombre portée

³ La façade des locaux affectés à l'enseignement ne doit que dans une faible mesure être ombragée par des élévations de terrain, des bâtiments, des arbres, etc. Dans les cas douteux, la Direction de l'instruction publique peut se faire remettre un diagramme d'ombre et statuer en conséquence.

Hauteur des locaux

Art. 8 La hauteur des locaux d'enseignement doit être de 3 m au moins. La Direction de l'instruction publique statue sur les demandes d'exception, qui doivent être motivées.

Exposition

Art. 9 ¹ La lumière naturelle doit, dans les locaux affectés à l'enseignement, être répartie d'une manière aussi régulière que possible sur toutes les places de travail. On évitera tout contraste, ombre portée ou éblouissement.

² La surface nette de vitrage des fenêtres au-dessus du niveau des tables ne doit en aucun cas être inférieure au $\frac{1}{5}$ de celle du plancher.

³ Les élèves recevront la lumière principalement de gauche. Dans les locaux d'angle vitrés de deux côtés, la lumière n'est admise que de gauche et de derrière.

⁴ Les fenêtres doivent être rapprochées le plus possible du plafond. Là où c'est nécessaire, elles seront pourvues sur toute leur hauteur de dispositifs atténuant les rayons du soleil.

⁵ Le maniement des parties mobiles des fenêtres ne doit comporter aucun danger.

⁶ Toutes les surfaces de fenêtres, extérieures et intérieures, doivent pouvoir être nettoyées de façon rationnelle et économique.

Eclairage

Art. 10 ¹ L'éclairage artificiel doit répondre aux normes édictées par la Commission suisse pour l'éclairage.

² Il doit satisfaire aux exigences suivantes :

- éclairage suffisant et égal sur tous les plans où l'on travaille ;
- pas de contrastes, d'ombre portée et d'éblouissement ;
- large ressemblance avec la lumière naturelle et modification aussi faible que possible des couleurs.

³ On examinera la question d'un couplage par groupes.

Plancher et
plafond

Art. 11 ¹ Le revêtement des planchers sera choisi de manière à donner le sentiment du confort. Il ne doit pas être glissant et doit pouvoir être bien nettoyé.

² Pour les planchers et les parois, on choisira des couleurs de luminance moyenne.

³ Le plafond doit accuser un facteur élevé de réflexion (éclairage naturel).

Protection
contre les
immissions

Art. 12 ¹ Si, pour des raisons impérieuses, un bâtiment d'école doit être établi sur un terrain exposé à des immissions défavorables, il y a lieu de prévoir une construction en conséquence des façades et des fenêtres et, le cas échéant, une climatisation complète.

² Les divers locaux seront groupés de façon à être protégés contre l'immission réciproque de bruits et contre les dérangements venant du dehors.

³ On fera au besoin appel à des experts en la matière.

Circulation,
vestiaires

Art. 13 ¹ Les entrées, corridors, escaliers et portes seront conçus de telle manière que leur agencement, leur exécution et leurs dimensions donnent satisfaction même en cas d'événements extraordinaires (cas de catastrophe).

² Les corridors doivent avoir une largeur de 2,4 m au moins. S'il s'agit d'établissements importants, on les fera plus larges suivant les nécessités.

³ Toutes les portes de salles de classe, des corridors et des halles doivent s'ouvrir sur l'extérieur. Les portes d'entrée du bâtiment seront pourvues d'un ferme-porte automatique.

⁴ La largeur des portes des locaux dépend du nombre d'élèves qui y ont accès. Pour une salle de classe, elle sera de 100 cm au moins.

⁵ On prévoira en nombre suffisant des patères, porte-parapluies et emplacements pour les chaussures, sacs d'école et serviettes. Il n'est pas admis de vestiaires dans les salles de classe.

⁶ Les escaliers auront une largeur dans l'œuvre de 1,20 m au moins. Dans les établissements d'une certaine importance, on les concevra plus larges en conséquence.

⁷ Le chemin à parcourir entre la porte de la salle de classe et les escaliers ne doit pas dépasser 30 m.

⁸ Les volées d'escaliers doivent être droites et disposer d'un éclairage naturel. Ni l'escalier ni la main-courante ne doivent présenter

des dangers d'accidents. Les marches ne doivent pas avoir moins de 29 cm de profondeur et plus de 17,5 cm de hauteur. On emploiera pour les escaliers des matériaux incombustibles; on exclura les genres de pierre et matériaux de revêtement qui deviennent lisses à l'usage.

⁹ Dans les maisons d'école où les classes se répartissent sur plusieurs étages, les escaliers seront construits de façon à alléger la circulation dans les corridors.

¹⁰ Lorsque les circonstances le permettent, les surfaces réservées à la circulation doivent être conçues de manière à pouvoir être utilisées aussi pour des expositions et à d'autres fins scolaires.

¹¹ En établissant les plans des surfaces réservées au passage, on tiendra compte des possibilités d'agrandissement de l'établissement scolaire.

Installations
sanitaires

Art. 14 ¹ Les WC seront pourvus d'une aération naturelle (et, si possible, orientés vers le nord) ou d'une aération mécanique (blocs intérieurs).

² Il sera établi des installations de WC complètement séparés pour garçons et jeunes filles, avec entrées séparées également et vestibules avec lavabos. La possibilité d'une vue directe de l'extérieur sur les urinoirs doit être exclue.

On doit compter un siège de WC pour 40 garçons, le double pour les jeunes filles. Il sera, d'autre part, aménagé un urinoir pour les garçons.

³ Les compartiments de WC doivent avoir au moins les dimensions de 85 × 125 cm. Les diverses cabines seront isolées par des parois partant à 10 cm du sol et d'une hauteur de 1,90 m au moins; on doit pouvoir les fermer à clef.

⁴ Il sera prévu suffisamment de possibilités de ranger le matériel et les ustensiles de nettoyage, ainsi que les machines; des éviers seront aménagés dans les locaux de nettoyage.

⁵ Dans les bâtiments neufs ou à transformer, il sera installé des douches avec les vestiaires voulus s'il n'existe pas ou n'est pas déjà prévue une salle de gymnastique avec installations de douches. Ces dernières et les vestiaires doivent être suffisamment clairs, bien chauffables et aérables (au besoin, par procédé mécanique).

⁶ Des lavabos muraux seront installés dans tous les locaux d'enseignement et installations de WC.

Climat des
locaux

Art. 15 Dans les locaux affectés à l'enseignement, le chauffage, l'isolation, la ventilation et la protection contre le soleil seront organisés de manière telle que soient assurées des conditions de travail agréables. Le chauffage sera conçu de manière que les diverses par-

ties du bâtiment puissent être chauffées séparément pendant les périodes où l'on ne tient pas classe (chauffage de groupes).

Paratonnerre

Art. 16 Tout bâtiment d'école doit être muni d'un paratonnerre. Les demandes de subsides en cette matière seront adressées à l'Assurance immobilière du canton de Berne.

Installations de gymnastique

Art. 17 ¹ On aménagera près de chaque maison d'école des installations de gymnastique appropriées (si possible local ou salle de gymnastique), ainsi que des terrains de gymnastique et de jeux suffisants et convenablement équipés (emplacement de terre battue, installations d'engins et de saut, piste de 80 m, pelouse de jeux).

² Les dimensions des terrains de gymnastique et des préaux doivent être conformes aux exigences des programmes minimaux. Le préau doit être pourvu d'un revêtement libre de poussière. La surface sera autant que possible constituée par un produit fin.

³ Pour des écoles situées près les unes des autres, il peut être établi des installations centrales de gymnastique et de terrains de jeux. Dans ce cas, il sera aménagé à la suite du préau, près des bâtiments d'école, une fosse à engins pour permettre aux écoliers de faire de la gymnastique pendant les récréations.

⁴ Les conditions les plus favorables de gymnastique sont données lorsque la pelouse de jeux fait immédiatement suite au terrain de gymnastique et se trouve sur le même niveau.

Les dimensions des pelouses de jeux doivent être conformes aux exigences des programmes minimaux.

⁵ S'il n'est pas possible d'établir un terrain de gymnastique à proximité du bâtiment d'école, on recourra aux solutions suivantes :

- petites installations de gymnastique près du bâtiment d'école, comportant diverses installations d'engins et de saut, espaliers dans la halle de récréation ;
- installation de gymnastique à faible distance du bâtiment d'école si possible et accessible sans gêner la circulation ;
- installation centrale de gymnastique et de jeux pour des écoles voisines les unes des autres.

Engins de gymnastique

Art. 18 ¹ On doit avoir à disposition, même dans les situations les plus modestes :

- un portique à grimper avec 2 à 4 perches obliques et verticales et un dispositif pour grimper à la corde, 2 recks, 1 poutre d'appui avec 2 paires d'arçons ou 2 chevaux de voltige, 1 caisson de saut, petits engins à mains selon les possibilités et les conditions de place, l'installation pour le saut en longueur, le saut en hauteur et lance-

ment du boulet, l'installation de balle au panier ou basketball, ainsi qu'une installation de volley-ball ;

- chronographe, ruban métrique, balles et autre matériel de gymnastique et de jeu selon les exigences des manuels fédéraux de gymnastique scolaire.

² Le portique à grimper et les recks seront toujours installés au-dessus d'une fosse à sol mou, les poutres d'appui sur ses bords.

Local de
gymnastique

Art. 19 ¹ Le local de gymnastique peut être aménagé dans un bâtiment d'école, dans une annexe ou dans un bâtiment distinct. Il doit être bien aérable, avec une façade de fenêtre principale (surface uniquement vitrée) de dimensions au moins égales au cinquième de la surface du plancher ; il doit être pourvu des agrès suivants : espaliers, bancs suédois, chevaux de voltige, poteaux de saut en hauteur, paillasons, ballons pleins (balles de médecine).

Salles de
gymnastique

² Il y a lieu d'établir des salles de gymnastique pour les écoles comptant trois classes ou plus. Leurs dimensions dépendront du nombre des classes. L'équipement en engins est réglé par les normes de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport.

³ Eu égard au sens de l'orientation dans les exercices aux engins et dans les jeux, à un montage simple des agrès, ainsi que pour des raisons hygiéniques (formation de poussière etc.), les plafonds à plan incliné ne sont pas admis dans les salles de gymnastique.

Piscine, patinoire

Art. 20 Partout où les circonstances le permettent, on aménagera des bains, une piscine et une patinoire. Cette dernière peut également être établie sur un emplacement de terre battue ou sur une pelouse de jeux.

Logements du
corps enseignant

Art. 21 Les logements du corps enseignant mis à disposition par les communes seront équipés de manière moderne. Leurs dimensions répondront aux besoins effectifs et aux conditions locales.

Directives
complémentaires

Art. 22 En ce qui concerne la construction et l'équipement des locaux et installations ci-après, la Direction de l'instruction publique édictera des directives complémentaires, en particulier en ce qui concerne les points suivants :

- locaux spéciaux affectés aux branches techniques, au dessin et à la bibliothèque ;
- salles d'ouvrages pour les jeunes filles ;
- locaux pour l'enseignement ménager ;
- salles de travaux manuels pour garçons ;
- écoles enfantines ;
- bains et piscines affectés à l'enseignement.

Procédure **Art. 23** La procédure relative à la construction de bâtiments d'école et d'écoles enfantines est réglée dans l'Appendice 1 « Procédure ».

Subventions;
demandes **Art. 24** Les taux des subventions de l'Etat selon le décret concernant le subventionnement des maisons d'école sont indiqués dans l'Appendice 2 « Subventions de l'Etat ». Cet appendice contient également des instructions quant aux demandes de subventions, aux décomptes et à la procédure à suivre.

III. Dispositions transitoires et finales

Appendices **Art. 25** Les appendices 1–4 mentionnés aux articles 5, 23 et 24 font partie intégrante de la présente ordonnance.

Déroptions **Art. 26** En cas de circonstances exceptionnelles, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de l'Inspection des écoles, de la gymnastique et des travaux publics, autoriser des dérogations aux prescriptions réglant la construction de maisons d'école.

Disposition
abrogatoire;
entrée en vigueur **Art. 27** ¹ La présente ordonnance abroge le règlement du 6 juin 1961, ainsi que toutes les modifications qu'il a subies, concernant les principes à appliquer pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} octobre 1973.

Berne, 8 août 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Appendice 1

Procédure à suivre dans l'établissement d'installations scolaires et d'écoles enfantines

1 *Travaux préparatoires*

En vue des travaux préparatoires de construction, de transformation ou d'agrandissement d'une installation scolaire (emplacement, programme des locaux, etc.), on consultera l'inspecteur scolaire, l'inspecteur de la gymnastique, l'architecte compétent en la matière de l'Inspection des travaux publics et le médecin scolaire selon l'ordonnance du 6 septembre 1972 concernant le service médical scolaire.

Ces fonctionnaires de l'Etat peuvent prendre part avec voix consultative à l'appréciation de projets provenant de concours ou de mandats spéciaux. Leur collaboration en cette matière est gratuite pour les communes.

Le programme des locaux doit être approuvé par l'inspecteur que cela concerne.

La commune peut désigner une commission spéciale en vue de l'établissement des plans et de l'exécution du projet de construction.

1.1 *Besoin et statistique*

Avant d'établir des plans de construction ou de transformation d'installations scolaires et d'écoles enfantines, comme aussi d'aménagement de places de gymnastique et de récréation, il y a lieu d'élucider la question du besoin.

Cet examen se fondera sur des indications sûres concernant le nombre futur probable des écoliers et la répartition à prévoir en cercles scolaires. Les communes ont l'obligation de tenir une statistique du nombre des naissances, du nombre des enfants ayant des obligations préscolaires, de celui des enfants astreints aux obligations scolaires de tous les degrés, comme aussi du nombre des nouveaux arrivants et de l'activité qui règne dans le bâtiment.

1.2 *Choix de l'emplacement*

L'emplacement sera choisi en fonction de l'aménagement local et régional. Il est recommandé aux communes de prévoir dans leur plan d'aménagement local des zones de verdure et des espaces d'utilité publique en suffisance, mais surtout de la place pour de nouvelles constructions scolaires.

On tiendra compte spécialement des éléments suivants: la viabilisation (entre autres les possibilités d'accès), les dangers de la circulation sur le chemin de l'école, la longueur de chemin à parcourir pour s'y rendre, le voisinage de places, routes ou autres voies de circula-

tion très bruyantes, les entreprises altérant l'air, engendrant de la poussière ou occasionnant du bruit, le fait que les environs sont déjà construits ou qu'on va y construire, ainsi que les conditions d'ensoleillement et de vent. Il ne peut être établi de constructions scolaires en des lieux particulièrement menacés par des phénomènes naturels prévisibles.

On veillera, au moyen de prescriptions de police des constructions et, au besoin, en constituant des servitudes, à ce qu'il ne soit pas établi à proximité des bâtiments d'école des maisons ou installations d'où sortent des immissions incommodantes.

La nature du sol doit être soigneusement étudiée avant qu'on établisse un projet; on doit être renseigné sur le problème de la protection des eaux. Il est recommandé de procéder à des sondages du terrain, que l'on confiera à une entreprise spécialisée. En cas d'omission de telles mesures, la commune s'expose à des frais supplémentaires du fait que le terrain à bâtir est mauvais.

La maison d'école doit disposer d'une eau potable irréprochable. L'eau n'est reconnue comme telle que si le chimiste cantonal a donné une autorisation basée sur quatre examens opérés au cours des diverses saisons. Les prescriptions en vigueur de l'Office cantonal de l'économie hydraulique et énergétique s'appliquent à l'établissement d'installations d'eau potable, de canalisations et d'épuration.

1.3 *Acquisition de terrain*

Il faut faire à temps l'acquisition du terrain nécessité par les installations scolaires. Dans les communes surtout où l'activité du bâtiment est intense, il est indispensable de prendre des dispositions à longue échéance et d'acquérir du terrain à titre de prévoyance.

Les endroits envisagés par la commune en vue de l'établissement d'installations scolaires doivent être examinés par l'inspecteur scolaire et par les architectes compétents en la matière, de l'Inspection cantonale des travaux publics, afin qu'on sache s'ils conviennent. Dans des circonstances spéciales, on fera appel à des experts (Direction cantonale des forêts, Service cantonal des ponts et chaussées, etc.).

Si, en vue de l'acquisition du terrain, on n'arrive pas à une entente avec les propriétaires et s'il n'y a pas d'autre terrain à disposition, on peut engager une procédure d'expropriation conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

Les dimensions du terrain doivent permettre un agrandissement ultérieur de l'installation scolaire (annexe, constructions supplémentaires). On s'assurera au besoin l'acquisition de terrain à bâtir contigu (droit de préemption, achat, droit d'expropriation), pour autant qu'il ne soit pas établi dès le début que des agrandissements n'entreront pas en considération.

S'il s'agit d'installations scolaires établies sur la base d'un droit de superficie, le contrat y relatif doit être soumis pour approbation à la Direction de l'instruction publique. Le droit de superficie sera acquis pour une durée de 99 ans.

1.4 *Etablissement du programme des locaux*

Les besoins en locaux doivent être étudiés dans le cadre de la planification scolaire sur le plan communal ou régional.

L'établissement du programme des locaux détermine déjà dans une large mesure les frais de construction. Il faut dresser un plan à longue vue en tenant compte du développement de l'école. Il faut également songer à utiliser des installations, locaux et places existant déjà.

Il y a lieu de prévoir autant que possible des locaux polyvalents. L'utilisation de locaux d'enseignement à des fins extrascolaires doit être examinée de cas en cas (voir Appendice 4).

Plusieurs communes scolaires peuvent établir des installations en vue d'un usage commun. Pour le programme des locaux est déterminant le nombre des classes qui utiliseront l'installation commune.

Il y a lieu d'éviter d'établir dans les installations scolaires des locaux qui leur sont étrangers, tels que salles de séances, chancelleries, archives, cantonnements militaires, etc. Au cas contraire, il faut que la chose soit examinée à temps et comprise dans le programme des locaux. Les locaux sans rapport avec l'école doivent être séparés de ceux affectés à l'enseignement; l'école ne doit pas être dérangée du tout par leur utilisation. On prévoira à cet effet des entrées séparées et des installations sanitaires distinctes. Les combles ne seront pas utilisés comme cantonnements militaires.

Les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur s'appliquent à l'établissement de locaux de protection antiaérienne.

1.5 *Elaboration d'une esquisse de projet*

Si le problème présente des difficultés, il est recommandé d'établir une esquisse de projet, afin qu'on puisse juger si le programme des locaux peut être réalisé sur le terrain à disposition.

1.6 *Comment obtenir un projet de construction?*

Pour obtenir des projets, il est recommandé, suivant les difficultés du cas,

- d'ouvrir un concours public;
- d'ouvrir un concours limité sur invitation ou
- de confier le mandat d'établir un projet à un ou plusieurs architectes.

1.7 *Financement de la construction et plan financier*

Le *financement de la construction* doit fournir les renseignements voulus concernant les points suivants :

- les frais bruts de construction de l'installation totale, y compris l'acquisition du terrain et les intérêts de construction ;
 - les frais nets de construction qui resteront à la charge de la commune après déduction des subventions auxquelles on peut s'attendre de la part de l'Etat et d'autres subsides ;
 - le projet est-il supportable pour la commune ? Qu'en est-il de ses moyens propres, de l'amortissement, du service des intérêts des fonds étrangers, des charges futures résultant de l'exploitation et de l'entretien, ainsi que de l'amortissement des frais nets ?
 - le financement doit être assuré au moment où débutent les travaux.
- Le *plan financier* doit se fonder sur un rapport de la Direction des affaires communales ou sur d'autres pièces ne permettant aucun doute.

2 *Elaboration du projet de construction*

2.1 *Crédit en vue de l'élaboration du projet*

Le crédit doit être approuvé par les organes communaux compétents en la matière ; il indiquera :

- les honoraires d'architecte, d'ingénieur et de spécialistes éventuels ;
- les dépenses d'examen du sol, de mesurage et autres ;
- les frais de reproduction de plans, de multocopie, de photos, de photomontages, de modèles, de déplacement, etc.

2.2 *Projet de construction*

Le croquis, en règle générale à l'échelle de 1 : 100, doit être soumis à l'inspecteur scolaire avant qu'on n'établisse des *plans de détail* et un *devis détaillé*.

Ensuite, le *projet de construction* doit être établi *avec un devis détaillé* (d'après le plan des frais de construction du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment) ; il doit être conçu de façon à pouvoir être soumis à la commune pour décision.

3 *Approbation du projet*

Une fois le projet de construction et le projet de crédits approuvés par la commune, il faut

- adresser à la Direction de l'instruction publique, par la voie de l'inspecteur scolaire, une demande d'approbation du projet et de promesse de subventions de l'Etat ;
- engager la procédure d'octroi du permis de construire.

Les projets doivent être approuvés par la Direction de l'instruction publique même s'il n'est pas demandé de subvention de l'Etat. Dans la requête, on observera les prescriptions du chapitre « Subventions de l'Etat » et on y joindra les pièces mentionnées dans ce chapitre.

Le rapport de l'Inspection cantonale des travaux publics adressé à la Direction de l'instruction publique sera porté à la connaissance de la commune et de l'auteur du projet.

4 *Exécution des travaux*

La commune peut donner mandat de commencer les travaux de construction lorsque le projet a été approuvé par les organes cantonaux, lorsque l'octroi de subsides de l'Etat est assuré et que l'autorité compétente a délivré le permis de construire.

On communiquera sans délai à la Direction de l'instruction publique les modifications ou extensions apportées au projet approuvé, les dépassements de frais importants, pour autant qu'il ne proviennent pas du renchérissement, ainsi que tous événements sortant de l'ordinaire.

5 *Décompte*

Le mode de procéder au décompte est indiqué dans l'Appendice « Subventions de l'Etat », qui renseigne également sur le versement des subventions et la voie hiérarchique à suivre.

Appendice 2

Subventions de l'Etat

Il n'est donné l'assurance de subventions de l'Etat que si les approbations exigées au chapitre « Procédure » ont été délivrées.

1	<i>Droit à la subvention</i>		
1.1	<i>Taux</i>		Echelonnement selon le décret sur les subventions pour la construction de maisons d'école.
1.1.1	<i>Subventions ordinaires et, le cas échéant, subventions supplémentaires jusqu'à selon l'article 12, 2^e alinéa, de la loi sur l'école primaire et l'article 46, 2^e alinéa, de la loi sur les écoles moyennes</i>	5–50% 25%	<i>Maisons d'école</i> , pour tous travaux de construction et pour tous locaux, y compris locaux accessoires avec leurs installations fixées à demeure, qui servent à des fins scolaires et répondent au programme minimum des locaux des types scolaires en question. En outre, pour installations de chauffage, toilettes, fenêtres et réfection de telles installations. Pavillons scolaires et halls de récréation. <i>Ecoles enfantines</i> avec les locaux accessoires qui en font partie. <i>Installations générales des alentours et de viabilité.</i>
1.1.2	<i>Subventions ordinaires seulement</i>	5–50%	<i>Salles et locaux de gymnastique</i> avec leurs installations fixes. <i>Installations générales des alentours et de viabilité</i> qui en font partie, avec les engins fixes de gymnastique.
1.1.3	<i>Subvention ordinaire et subside du Fonds pour la gymnastique et le sport (seulement)</i>	5–50%	<i>Terrain de gymnastique</i> (places à sol dur et d'engins) y compris les engins fixés au sol.

	pour les communes des cl. 1–29 des catégories de traitements)	5–15%	<i>Terrains et pelouses de jeu</i> avec fondations et clôture. <i>Terrains et pelouses de jeu combinés.</i> Construction de terrains de gymnastique selon échelle spéciale.
1.1.4	<i>Subvention extraordinaire de l'Etat</i> (seulement pour les communes des classes 1–6), selon l'article 30a de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant	25–50%	<i>Mobilier scolaire</i> (y compris mobilier des locaux d'enseignement ménager et des ouvrages). <i>Mobilier des écoles enfantines. Moyens généraux d'enseignement. Travaux d'entretien</i> (à partir de 1000 francs).
1.1.5	<i>Subvention ordinaire de l'Etat</i> (seulement pour les communes des cl. 1–6) selon l'article 4 du décret du 22 mai 1967	25–50%	<i>Logements du corps enseignant</i> , sur les frais limités.
1.1.6	Subvention aux communes des cl. 1–40 selon ACE du 12 mars 1968	5–50%	<i>Outils pour travaux manuels</i> (travail sur bois et carton). <i>Etablis</i> , frais limités par place pour travail sur bois. <i>Machines simples à travailler le bois, limitées.</i>
1.1.7	<i>Subvention du Fonds pour la gymnastique et le sport</i> (pour communes des cl. 1–29)	21–65%	<i>Engins mobiles de gymnastique</i> et de jeux pour salles et terrains de gymnastique utilisés conformément au plan d'études. Participation pour l'enseignement de la natation et patinage, si les installations ne servent pas uniquement à l'école. La part est fixée de cas en cas. Régime analogue pour les <i>terrains de sport</i> mis à disposition de l'école (voir Directives concernant la construction et l'équipement

de bains et de piscines d'enseignement, Appendice VI).

1.1.8 *Dîme de l'alcool* 5–50% Moyens généraux d'enseignement ménager imputables.

1.1.9 *Autres subventions*
Subsides du Sport-Toto de la Commission cantonale de gymnastique et de sport pour associations et sociétés
Moyens généraux d'enseignement ménager imputables.
Construction de *locaux d'enseignement ménager* pour communes de montagne financièrement faibles.
Pour l'établissement de *l'éclairage de terrains de gymnastique* et l'acquisition *d'engins de gymnastique pour sociétés.*

1.1.10 Aux engins mobiles de gymnastique et de jeux s'appliquent les montants globaux suivants donnant lieu à subvention :

Installation, dimensions	Frais donnant lieu à subvention
	Francs
Ecole à une classe	6 000.—
Local de gymnastique	7 000.—
Petite salle de gymnastique 10×18 m	18 000.—
Salle de gymnastique 11×20 m	20 000.—
Salle de gymnastique 12×24 m	26 000.—

Ces chiffres-limites s'appliquent en cas de construction nouvelle ou en cas d'équipement entièrement nouveau d'une école existante.

En cas d'acquisitions destinées à compléter un équipement existant, on applique la pratique qui suit :

1. Acquisition sans requête préalable.
2. Dépôt d'une requête à laquelle sont jointes les quittances originales (par la voie du service).

Note

Pour les gymnases, subvention conforme aux dispositions en vigueur.

3. Liquidation de la requête par la Direction de l'instruction publique selon proposition de l'inspecteur de la gymnastique.

1.2 *Exceptions*

- 1.2.1 Pour les *travaux provisoires*, il n'est versé de montants qu'en imputation sur les subventions de l'Etat prévues pour les solutions définitives (subsides touchés par anticipation).
- 1.2.2 Les travaux de construction exécutés *par étapes* ne sont approuvés que dans le cadre d'une solution générale.

1.3 *Limitations*

- 1.3.1 Les subventions pour *conduites et canalisations* ne sont versées que dans la mesure où les conduites se trouvent sur le terrain de l'école.
- 1.3.2 Les *voies d'accès à pied et en voiture* et les *places de parking* servant exclusivement à l'école sont subventionnées dans la mesure où elles se trouvent sur l'aire de l'installation scolaire proprement dite.
- 1.3.3 Les logements du corps enseignant bénéficient de subventions conformément au décret.

1.4 *Déductions*

- 1.4.1 *En cas de changement d'affectation :*
Si la maison d'école ou un logement du corps enseignant ne sont plus utilisés à des fins scolaires, on opère les déductions suivantes sur la somme de la nouvelle construction donnant droit à subside :
- En cas de vente, le montant du prix de vente.
 - En cas de destruction par un événement couvert par une assurance, le montant de l'indemnité.
 - En cas d'utilisation à d'autres fins, la valeur d'assurance du bâtiment (valeur de l'état actuel) ou la valeur officielle, si celle-ci est inférieure.
- La valeur du sol ne subit pas de déduction.
En cas de démolition d'un bâtiment d'école qui n'est plus utilisable, il n'est pas opéré de déduction sur les frais d'établissement. Il n'est pas accordé de subsides sur les frais de démolition.

1.4.2 *Pour l'entretien*

Les travaux ordinaires d'entretien du bâtiment n'entrent pas en considération pour les subventions. (Pour les exceptions, voir décret sur le subventionnement de maisons d'école.)

Des subventions sont cependant versées en faveur de travaux occasionnés directement par des transformations, l'établissement d'annexes ou le développement, ou encore s'ils représentent des améliorations hygiéniques importantes, telles que :

- remplacement de planchers en bois tendre ;
- amélioration du chauffage sur fourneaux ;
- installation du chauffage central ;
- réfection des toilettes ;
- remise en état des fenêtres ;
- remplacement des fenêtres à vitrage simple par fenêtres à vitrage double ;
- amélioration de l'éclairage artificiel ;
- augmentation de la surface des tableaux muraux.

1.5 *Frais ne donnant pas droit à subvention*

1.5.1 *Frais du bien-fonds*

Acquisition du terrain et inscription, frais de cadastre et d'estimation.
Emolument de rachat pour raccordement.

1.5.2 *Frais pour locaux qui ne servent pas à des fins scolaires*

Logements des maîtresses d'écoles enfantines.
Logement du concierge.
Installations publiques de bains et de toilettes.

1.5.3 *Frais pour installations diverses*

Vestiaires mobiles.
Scènes de théâtre avec les installations voulues.
Horloges de tour ou de façade.
Mobilier des locaux d'enseignement, des salles de chant, des locaux à buts multiples, ainsi que des salles des maîtres et écoles enfantines (régime libre dans les chaises, tables, pupitres des élèves et du maître, etc.).
Exception (voir décret concernant le subventionnement de constructions scolaires.) :
Acquisition d'œuvres d'art ;
décoration graphique ;
installation de défense contre le feu et paratonnerre (subventions de l'Assurance immobilière) ;

rénovation de cheminées sur invitation de la Police du feu (requête à l'Assurance immobilière du canton) ;
installation de cantonnements telle que lits de camp, planches, installation de lavabos et chauffage, rateliers ;
frais supplémentaires pour installations de protection antiaérienne (à indiquer séparément dans le devis) ;
remplacement du chauffage central au charbon ou au bois par le mazout, le gaz ou l'électricité.

1.5.4 *Frais divers*

Dépenses dues au fait que l'exécution de la construction s'est trouvée retardée ou que le décompte a été présenté avec retard.

Frais administratifs, émoluments, intérêts et frais sur crédits de construction ou montant de la construction. Jetons de présence, gratifications, pourboires, frais de levée du bâtiment et inauguration.

Frais de chauffage pendant la période des travaux et le séchage de la construction. Dépenses supplémentaires pour études, maquettes, projets et concours.

Expertises essais et confection de modèles.

Frais de procès.

Sondages du terrain.

2 *Frais de construction limités (voir tableau)*

3 *Requête, décompte, voie hiérarchique*

Il n'est pas versé de subvention de l'Etat si les travaux de construction ont débuté avant que les autorités compétentes pour accorder la subvention n'aient approuvé le projet.

Le subside de l'Etat subit une réduction en conséquence si les installations doivent prématurément être remplacées ou renouvelées parce qu'on les a soignées de façon peu judicieuse.

3.1 *Requêtes à fin d'approbation d'un projet et promesse de subvention de l'Etat*

On ne présentera en principe qu'une requête par projet (projet d'ensemble) et on évitera de présenter des requêtes après coup pour agrandissements de tout genre.

Mais, s'il survient pendant l'exécution des travaux de construction des modifications non prévues au projet approuvé, ces modifications doivent être soumises sans délai à l'autorité qui subventionne.

S'il s'agit d'affaires qui n'ont pas été liquidées dans le cadre de la limitation des frais, les frais supplémentaires qui en découlent ne sont plus pris en considération en cas de présentation tardive d'une requête.

2. Ecoles primaires *Montants maximums pour le calcul de subventions de constructions scolaires, état au 1^{er} janvier 1970*

266

Classes	1	2	3	4	5	6		7	8	9	10
	Coût du bâtiment	Alentours, viabilité, préau, places de stationnement	Somme de 1 + 2	Installations de gymnastique en plein air	Pelouses de jeux	Salles de gymnastique		Deuxième halle de gymnastique	Supplément pour centrale de chauffage en propre	Somme de 4 et 5	Frais totaux Somme de 3-9
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Type m × m	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1	326 100	79 500	405 600	12 000	16 800	—	—	—	—	28 800	434 400
2	526 800	94 200	621 000	18 000	16 800	7,2×14	120 000	—	—	154 800	775 800
3	626 200	111 200	737 400	24 000	16 800	10×18	400 000	—	28 800	440 800	1 178 200
4	733 600	134 300	867 900	30 000	16 800	11×20	460 000	—	30 000	506 800	1 374 700
5	925 600	155 800	1 081 400	36 000	25 000	12×24	590 000	—	34 800	651 000	1 732 400
6	1 026 200	172 600	1 198 800	48 000	25 000	12×24	590 000	—	34 800	663 000	1 861 800
7	1 293 000	201 000	1 494 000	48 000	45 000	12×24	590 000	—	34 800	683 000	2 177 000
8	1 469 100	225 400	1 694 500	60 000	45 000	12×24	590 000	—	34 800	695 000	2 389 500
9	1 769 700	247 700	2 017 400	60 000	45 000	12×24	590 000	—	34 800	695 000	2 712 400
10	1 885 800	261 600	2 147 400	60 000	45 000	12×24	590 000	—	34 800	695 000	2 842 400
11	1 930 400	279 500	2 209 900	60 000	70 000	12×24	590 000	590 000	50 000	1 310 000	3 519 900
12	1 989 000	295 700	2 284 700	60 000	70 000	12×24	590 000	590 000	50 000	1 310 000	3 594 700
13	2 009 400	312 500	2 321 900	60 000	70 000	12×24	590 000	590 000	50 000	1 310 000	3 631 900
14	2 244 600	328 500	2 573 100	60 000	90 000	12×24	590 000	590 000	50 000	1 330 000	3 903 100
Ecoles secondaires											
5	1 111 200	181 400	1 292 600	36 000	25 000	12×24	590 000	—	34 800	651 000	1 943 600
10	2 166 000	285 400	2 451 400	60 000	45 000	12×24	590 000	—	34 800	695 000	3 146 400
15	3 501 600	409 700	3 911 300	60 000	90 000	12×24	590 000	590 000	50 000	1 330 000	5 241 300
20	4 443 600	546 300	4 989 900	90 000	112 500	12×24	590 000	590 000	50 000	1 382 500	6 372 400

8 août 1973

Ecoles enfantines				
1	154 800	31 200		186 000
2	283 200	57 800		341 000
Enseignement ménager				
	183 600	—	4 unités de cuisine, salle de théorie, locaux access, construits dans l'école,	183 600
	208 800	20 400	4 unités de cuisine, salle de théorie, locaux access., construits en annexe ou de façon indépendante	229 200
Laboratoire de langues				
	150 000	—	Local d'enseignement + archives	150 000

Appendice 3 1 Programme minimal pour écoles primaires

		Nombre de classes	1	2	3	4
1	Salle de classe	m ²	1 × 80	2 × 72	3 × 64	4 × 64
2	Local de réserve (ouvrages, etc.)	m ²	64	—	—	—
3	Salle d'ouvrages	m ²	—	64	64	64
4	Salle de travaux manuels	m ²	—	72	72	72
5	Local de matériel pour les travaux manuels	m ²	—	24	24	24
6	Bibliothèque, salle des maîtres et des collections	m ²	—	32	40	48
7	Salle des maîtres, salle des collections	m ²	—	—	—	—
8	Salle des maîtres	m ²	—	—	—	—
9	Salle des collections	m ²	—	—	—	—
10	Salle de bibliothèque	m ²	—	—	—	—
11	Salle de conférence	m ²	—	—	—	8
12	Bureau du directeur	m ²	—	—	—	—
13	Local spécial (sciences naturelles, etc.) . . .	m ²	—	—	—	—
14	Salle de chant, facult. depuis 7 classes 3,5 m Hauteur dans œuvre depuis 14 classes 4,0 m	m ²	—	—	—	—
15	Hall de récréation couvert	env. m ²	60	60	60	80
16	Garderie avec cuisinette	m ²	32	40	40	48
17	WC garçons, 1WC pour 40 garçons+ urinoir	nombre	1	1	2	2
18	WC filles, 1 WC pour 20 filles	nombre	2	2	3	3
19	WC du corps enseignant	nombre	1	1	1	1
20	Local de nettoyage	nombre	1 local de nettoyage par étage			
21	Douches 16 m ² S'il n'y a pas de salle de gymnastique avec douches dans le voisinage	nombre	1	1	1	1
22	Vestiaire 24 m ²	nombre	1	1	1	2
23	Ascenseur pour invalides					
24	Laboratoire de langues facultatif (pour 20 classes ou plus)					

5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
5 × 64 — 64 72 24 48 — — — — 8 — — 64 80 64 2 4 1 1 et plus 2	6 × 64 — 64 72 24 48 — — — — 8 — — 64 100 64 3 5 1 1 2	7 × 64 — 64 72 24 — 48 — — 48 — 8 — 130 100 72 3 5 1 1 2	8 × 64 — 2 × 64 72 24 — 48 — — 48 — 8 16 — 130 120 72 3 6 2 1 2	9 × 64 — 2 × 64 72 24 — 48 — — 48 8 16 80 130 120 80 4 7 2 1 2	10 × 64 — 2 × 64 2 × 72 2 × 24 — 48 — — 48 8 16 80 130 140 80 4 8 2 1 2	11 × 64 — 2 × 64 2 × 72 2 × 24 — — 48 48 48 8 16 80 130 140 88 4 8 2 1 2	12 × 64 — 2 × 64 2 × 72 2 × 24 — — 48 48 48 8 16 80 130 160 88 5 9 2 1 2	13 × 64 — 2 × 64 2 × 72 2 × 24 — — 48 48 48 8 16 80 130 160 96 5 10 2 1 2	14 × 64 — 2 × 64 2 × 72 2 × 24 — — 48 48 48 8 16 80 200 160 96 5 10 2 1 2

Installations de gymnastique et alentours

25	Local de gymnastique 14,0 m × 7,2 m × 4,2 m	nombre	—	1	—	—	
26	Salle de gymnastique type 1, 10,0 m × 18,0 m × 5,5 m	nombre	—	—	1	—	
27	Salle de gymnastique type 2, 11,0 m × 20,0 m × 5,8 m	nombre	—	—	—	1	
28	Salle de gymnastique type 3, 12,0 m × 24,0 m × 5,8 m	nombre	—	—	—	—	
29	Terrains de gymnastique	m ²	= place de récréation			200	500
30	Préaux avec voies de viabilité	m ²	400	600	600	600	
31	Pelouses de jeu		600	600	600	600	
			20 × 30	20 × 30	20 × 30	20 × 30	
32	Places de parc pour auto (sur terrain de l'école)	nombre	1	2	3	4	
33	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs	nombre	10	10	20	30	
34	Besoin en terrain pour l'ensemble de l'ins- tallation	env. m ²	2 500	3 000	4 000	4 500	

—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	1	1	1	1	1	2	2	2	2
600	800	800	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
800	900	1 200	1 400	1 600	1 600	1 800	2 000	2 200	2 400
1 000	1 000	1 800	1 800	1 800	1 800	2 800	2 800	2 800	3 600
25 × 40	25 × 40	30 × 60	30 × 60	30 × 60	30 × 60	30 × 60 25 × 40	30 × 60 25 × 40	30 × 60 25 × 40	30 × 60 30 × 60
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
40	50	60	70	75	80	85	90	95	100
5 000	5 500	6 500	7 500	8 500	9 000	10 000	11 500	13 000	14 000

2 Programme minimal pour écoles secondaires

Classes			5	10	15	20
1	Salle de classe	m ²	5 × 64	10 × 64	15 × 64	20 × 64
2	Salle d'ouvrage	m ²	1 × 64	2 × 64	3 × 64	3 × 64
3	Biologie, chimie, physique, préparation, collection	m ²	96	96	—	—
4	Biologie, chimie, préparation, collection	m ²	—	—	96	96
5	Physique, géographie, projection, préparation, collection	m ²	—	—	96	—
6	Physique, préparation, collection	m ²	—	—	—	96
7	Géographie, projection, préparation, collection	m ²	—	—	—	96
8	Dessin, dessin technique, géographie, projection, préparation, collection	m ²	—	1 × 96	—	—
9	Dessin, dessin technique, collection	m ²	—	—	1 × 96	1 × 96
10	Travaux manuels, matériel	m ²	1 × 96 ¹	1 × 96 ¹	2 × 96 ¹	3 × 96 ¹
11	Salle des maîtres, collection, bibliothèque des élèves, petit parloir	m ²	64	—	—	—
12	Salle des maîtres, collection, bibliothèque des élèves, directeur, parloir	m ²	—	128	192	256 ²
13	Crèche avec cuisinette	m ²	64	96	96	128
14	Salle de chant avec podium, facultative, sans vestiaire et WC	m ²	130	200	—	—
	hauteur en œuvre		3,5 m	4,0 m	—	—
15	Salle de chant avec podium, facultative, avec vestibule et WC	m ²	—	—	260	300
	en propre	hauteur en œuvre	—	—	4,25 m	4,5 m
16	Local de chant	m ²	—	—	100	100
17	WC garçons, 1 WC pour 40 garçons + urinoir	nombre	2	4	6	8
	WC filles, 1 WC pour 20 filles	nombre	4	8	12	15
	WC pour maîtresses et maîtres	nombre	1	2	2	2
18	Loge du concierge, en même temps local sanitaire	m ²	—	—	—	20
19	Local de nettoyage	nombre	1 local de nettoyage par étage			
20	Hall de récréation couvert	env. m ²	80	140	200	280
21	Ascenseur pour invalides	pour bâtiments de 4 niveaux pleins et plus				
22	Laboratoire de langues, facultatif (pour 10 classes et plus)					

<i>Installations de gymnastique et alentours</i>					
23	Salle de gymnastique type 3, 12 m × 24 m × 5,80 m	nombre	1	1	2
24	Places de gymnastique	m ²	600	1 000	1 500
25	Places de récréation avec voies de viabilité	m ²	800	1 600	2 400
26	Pelouses de jeux	m ²	1 000	1 800	3 600
			25×40	30×60	2×30×60
27	Places de parc pour auto sur terrain de l'école	nombre	5	10	15
28	Râteliers pour bicyclettes et vélomoteurs	env.			
		nombre	80	160	200
29	Jardin biologique	env. m ²	30	30	30
30	Besoin en terrain pour l'ensemble de l'installation	env. m ²	5 500	11 000	15 000
					50×90
					20
					240
					30
					19 000

¹ Peut être prévu au sous-sol, hauteur dans œuvre 2,80 m.

² 2 salles des maîtres.

3 Programme minimal pour salles de gymnastique

1	Salle de gymnastique, Longueur 14,0 m, Largeur 7,20 m, Hauteur dans œuvre 4,20 m	m ²	100
2	Salle de gymnastique type 1, Longueur 18,0 m, Largeur 10,00 m, Hauteur dans œuvre 5,50 m	m ²	180
3	Salle de gymnastique type 2, Longueur 20,0 m, Largeur 11,00 m, Hauteur dans œuvre 5,80 m	m ²	220
4	Salle de gymnastique type 3, Longueur 24,0 m, Largeur 12,00 m, Hauteur dans œuvre 5,80 m	m ²	288
Locaux accessoires (hauteur minimum 2,50 m)			
<i>Avec le local de gymnastique :</i>			
5	Local d'engins d'intérieur	m ²	30
6	Local d'engins d'extérieur	m ²	15
<i>Avec les salles de gymnastique :</i>			
7	Local d'engins d'intérieur type 1	m ²	50
	type 2	m ²	60
	type 3	m ²	70
8	Local d'engins d'extérieur type 1	m ²	25
	type 2	m ²	30
	type 3	m ²	40
9	Vestiaires séparés pour garçons et filles, longueur des bancs	à m	12
10	Locaux de douches séparés pour garçons et filles	à m ²	25
11	Salle des maîtres avec WC, douches et 2 cabines-vestiaires	m ²	15
12	WC pour garçons avec urinoir	nombre	1
	WC pour filles	nombre	2
13	Local pour matériel d'entretien des installations extérieures, type 1	m ²	15
	type 2	m ²	20
	type 3	m ²	30
14	Armoire du matériel pour l'école, largeur 75 cm, profondeur 60 cm	nombre	4
	Au besoin, armoires non subventionnées pour sociétés	nombre	8
15	Local de nettoyage	m ²	6

4 Programme minimal pour l'économie domestique

		Classes	1	d'avantage
1	Cuisine, 4 unités	m ²	72	72
2	Salle d'enseignement	m ²	64	64
3	Locaux accessoires pour le matériel, les provisions et les ustensiles	m ²	16	16
4	Local à buts multiples	m ²	—	64
5	WC	nombre	1	2

5 Programme minimal pour écoles enfantines

		Classes	1	2
1	Local d'école avec niche à poupées	m ²	80	2×80
2	Local pour la maîtresse	m ²	8	2×8
3	Local de matériel	m ²	16	2×16
4	Vestiaire avec tambour	m ²	24	2×24
5	WC pour enfants	nombre	2	2×2
6	WC pour adultes	nombre	1	2×1
7	Terrain de jeux couvert	env. m ²	30	2×30
8	Pelouse de 10 m de diamètre au moins pour cercle de jeu	nombre	1	2
9	Caisse à sable de 7 m ² au moins	nombre	1	2
10	Place sèche	m ²	50	2×50
11	Local pour les engins extérieurs	m ²	5	2×5
12	Terrain nécessaire	env. m ²	1 000	1 600
13	Places de stationnement	nombre	1	2

3.1.1 *Requête motivée des organes communaux*, y compris le procès-verbal de la décision de la commune, les pièces et rapports suivants étant joints:

Preuve du besoin et statistique de la population ;
choix de l'endroit ;
indications concernant le terrain à bâtir (propriété, possibilité d'acquisition), droit de superficie, mention d'éventuelles servitudes ;
programme approuvé des locaux (y compris des installations extérieures) ;
plan financier ;
brève description de la bâtisse (organisation des locaux suivant les parties du bâtiment et les étages) ;
justification d'éventuelles dérogations aux dispositions relatives aux constructions scolaires ;
état des pièces jointes.

3.1.2 *Plans des projets de construction*

(Plans exigés selon prescriptions du décret sur la procédure d'octroi du permis de construire.)

Les *plans* doivent être présentés en *double exemplaire*. S'il s'agit de projets importants, un des exemplaires peut être présenté en réduction.

Seront présentés sous forme de plans :

Une copie du plan du cadastre avec les alentours et les conduites d'amenée et de décharge ;

plan de situation avec rose des vents, permettant de situer, en plus des bâtiments projetés: places de récréation, de gymnastique et de gazon, fosses à sol mou avec installations d'engins et pistes de course, chemins et routes d'accès, possibilités d'agrandissement. Les installations en faveur desquelles il n'est pas versé de subsides de l'Etat seront marquées spécialement ;

aspect, coupes et plans complets, en règle générale au 1 : 100, avec indication des cotes d'altitude ou avec point fixe, le sol naturel et aménagé, le cas échéant plans de détail.

En cas d'établissement d'annexes, de transformations ou d'aménagement de locaux à l'intérieur, il y a lieu de joindre le plan complet de l'étage et, s'il s'agit de l'aménagement de locaux dans les combles, une section transversale indiquant les entrants et l'inclinaison du toit.

3.1.3 *Calcul détaillé des frais*

Il s'opère selon le plan des frais de construction du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment.

On fera figurer séparément :

les frais d'installations de protection antiaérienne ;

les installations de protection civile ;

les installations de cantonnements ;

les logements du corps enseignant et des maîtresses d'école enfantine ;

les logements de concierges ;

les installations publiques de bain et de toilettes ;

les salles de séances, de chancellerie, archives, etc. ;

les magasins du service de défense contre le feu, tours pour les tuyaux, etc.

A l'exception des installations de protection antiaérienne et civile, les parties de bâtiment qui font corps avec les constructions scolaires peuvent être calculées d'après leur part de volume, avec indication des frais spéciaux qu'elles ont occasionnés.

3.1.4 *Expertises éventuelles portant sur des questions juridiques, de physique des constructions ou autres*

3.1.5 *Bases de calcul*

Indications de statistique des constructions (voir Appendice A4).
Possibilités d'agrandissement.

3.2 *Décompte*

La *requête* de l'autorité communale tendant au versement des subventions de l'Etat promises sera accompagnée des pièces suivantes :

Décompte (visé et approuvé par la commune) ;

plans mis au point, éventuellement à échelle réduite ;

dossier contenant tous les comptes ;

justification détaillée d'éventuels dépassements de frais ;

rapport éventuel sur l'utilisation d'anciennes maisons d'écoles et d'anciens logements du corps enseignant ;

calculs mis au point de l'utilisation et de la rentabilité selon l'Appendice 4.

3.2.1 *Lorsque les subventions de l'Etat sont limitées :*

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer à part les frais ne donnant pas droit à subvention.

3.2.2 *Lorsque les frais donnant droit à subvention ne sont pas limités :*

En cas de transformations ou de construction d'annexes qui s'écartent sensiblement du programme minimum des locaux et pour lesquelles il n'est pas possible d'appliquer les chiffres contenus dans les

tableaux de limitation, il y a lieu de séparer les postes les uns des autres suivant la promesse de subvention. Justification sera fournie d'éventuels dépassements de frais.

Si, dans les constructions non sujettes à limitation, le devis se trouve dépassé, les subventions ne subissent une augmentation qu'au cas où les frais additionnels ont été occasionnés par le renchérissement ou par des travaux non prévisibles, mais annoncés à temps.

Les organes du maître de l'ouvrage contrôleront le décompte quant à son exactitude et le signeront valablement. Ils attesteront ainsi que les sommes contenues dans le décompte de construction ont été effectivement versées et que les travaux ont été exécutés en application des plans approuvés.

3.3 *Voie hiérarchique*

Tous les décomptes et requêtes doivent être adressés à l'inspecteur primaire ou secondaire compétent en la matière.

L'inspection retournera à la commune les requêtes incomplètes pour que celle-ci fasse le nécessaire.

Appendice 4

1 *Coefficient d'utilisation*

Commentaire de l'article 4, 4^e alinéa, de l'ordonnance

1.1 *Abréviations utilisées*

CL = Coefficient d'utilisation d'un local donné.

CM = Coefficient d'utilisation moyen d'une maison d'école.

TU = Temps d'utilisation hebdomadaire effectif, selon l'horaire, d'un local donné ou d'un groupe de locaux (en heures).

DE = Durée hebdomadaire maximum moyenne de l'enseignement dans le local donné ou dans le groupe voulu de locaux (en heures).

LN = Nombre de locaux nécessaires.

1.2 *Coefficient d'utilisation d'un local donné (CL) :*

Le coefficient d'utilisation d'un local donné (CL) résulte de la comparaison entre le temps d'utilisation hebdomadaire effectif, selon l'horaire, d'un local donné ou d'un groupe de locaux (TU) d'une part, et la durée hebdomadaire maximum moyenne de l'enseignement dans le local donné ou dans le groupe voulu de locaux (DE) d'autre part.

Exemple: TU = 50 heures de physique/chimie par semaine

DE = 36 heures par semaine (par local)

Nombre de locaux nécessaires LN = $TU/DE = 50/36 = 1,38$

Il faut donc 2 locaux.

Le coefficient d'utilisation des 2 locaux est le suivant :

$$CL = \frac{TU}{LN \cdot DE} = \frac{50}{2 \cdot 36} = \frac{50}{72} = 69,4\%$$

1.3 *Coefficient d'utilisation moyen d'une maison d'école (CM) :*

Le coefficient d'utilisation moyen d'une maison d'école (CM) résulte de la comparaison entre le total du temps d'utilisation hebdomadaire effectif, selon l'horaire, des locaux utilisés à des fins d'enseignement (TU) d'une part, et la durée hebdomadaire maximum moyenne de l'enseignement dans les locaux voulus de la maison d'école (DE).

Exemple : TU = 757 heures
25 locaux

$$CM = \frac{TU}{DE} = \frac{757}{25.36} = \frac{757}{900} = 0,83\%$$

Ce nombre doit être compté aussi bien avec que sans salles de gymnastique.

1.4 *Locaux entrant en ligne de compte :*

Toutes les salles de classe, classes spéciales, halles de gymnastique, etc. doivent être comprises. En revanche, on ne tiendra pas compte des surfaces servant au service et à la circulation, locaux de matériel et accessoires, salles des maîtres, collections, bibliothèque, salle de conférence, garderie, place de récréation couverte, etc.

Les locaux déjà existants ne doivent pas être pris en considération.

En résumé : Le coefficient d'utilisation doit être porté aussi haut que possible en comprenant dans le programme le plus grand nombre possible de locaux polyvalents.

2. *Surfaces affectées à l'enseignement, au service et à la circulation (chiffres proportionnels)*

Frais par m², m² par élève, frais par élève.

Explications, voir 4.2.3.

2.1 *La surface de plancher bâtie (mode de calcul)*

Par le programme, on connaît :

- le nombre des places d'élèves ;
- le programme des locaux (mesures en m ou m²).

Par le projet, on connaît :

- les mesures des locaux en m ou m², y compris les locaux de jonction, les éléments porteurs, les parois, etc.

Est déterminant le mode de calcul qui suit :

On compte toutes les surfaces d'étage (y compris le rez-de-chaussée et le sous-sol). Les mesures se prennent à l'arête extérieure des façades et dans l'axe des parois de séparation. Les escaliers sont mesurés intégralement. On prend en considération les surfaces couvertes ouverts, de même que les balcons ou les dalles dont le porte-à-faux dépasse 0,50 m.

2.2 *Surfaces affectées à l'enseignement, au service et à la circulation*

La surface de plancher bâtie se divise en trois groupes :

– *Surfaces affectées à l'enseignement :*

Salles de classe, classes spéciales, salles de gymnastique, etc., locaux polyvalents, ou surfaces réservées à la circulation et qui peuvent être utilisées en majeure partie à des fins sociales ou d'enseignement, telles que réfectoires, surfaces réservées aux expositions, bibliothèques scolaires, places de récréation couvertes, etc.

– *Surfaces affectées à l'administration et au service :*

Logement de concierge, locaux sanitaires, locaux d'administration, locaux de nettoyage, dépôts de matériel, locaux de protection antiaérienne, garages à bicyclettes, vestiaires, douches, cheminées et canaux de plus de 1 m², cuisines, etc.

– *Surfaces réservées à la circulation :*

Halls, corridors, escaliers et rampes ou parties de ces objets qui servent exclusivement ou en majeure partie à la circulation.

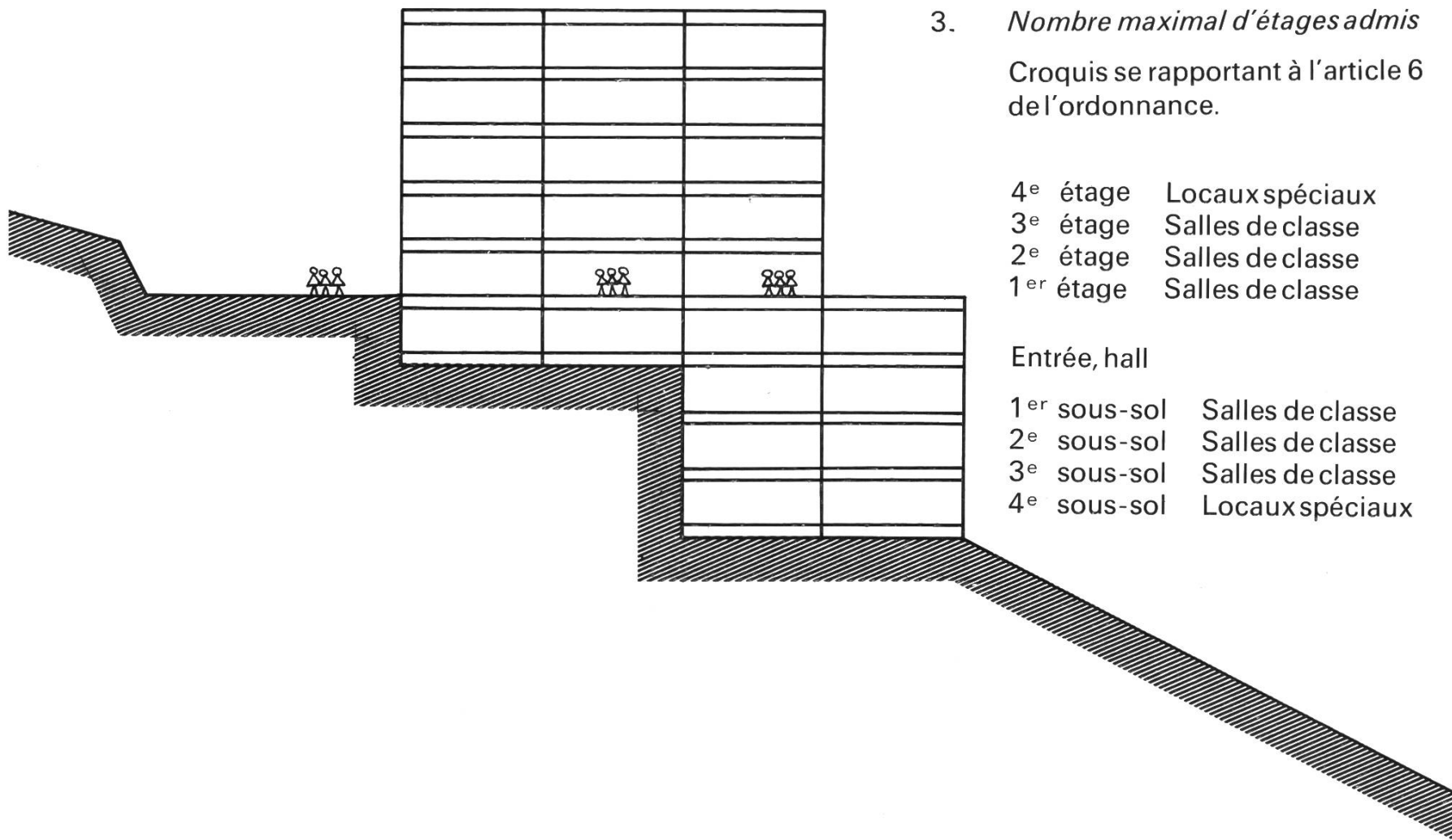
2.3 *Rapport entre les surfaces d'enseignement, de service et de circulation, frais par m², m² par élève*

On peut calculer les valeurs suivantes :

	m ²	%	Fr./m ²	m ² par élève
1. Enseignement				
2. Service				
3. Circulation				
Total du bâtiment		100		

2.4 *Frais par place assise d'écopier*

Dans les écoles primaires et secondaires, il faut compter en principe 30 élèves par classe.



3. *Nombre maximal d'étages admis*

Croquis se rapportant à l'article 6 de l'ordonnance.

4 ^e étage	Locaux spéciaux
3 ^e étage	Salles de classe
2 ^e étage	Salles de classe
1 ^{er} étage	Salles de classe

Entrée, hall

1 ^{er} sous-sol	Salles de classe
2 ^e sous-sol	Salles de classe
3 ^e sous-sol	Salles de classe
4 ^e sous-sol	Locaux spéciaux

22
août
1973

**Ordonnance
sur l'exécution des prescriptions fédérales
concernant la stabilisation du marché de la
construction et l'adaptation de la procédure d'octroi
du permis de construire
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'article 4 de l'ordonnance du 24 janvier 1973 sur l'exécution des prescriptions fédérales concernant la stabilisation du marché de la construction et l'adaptation de la procédure d'octroi du permis de construire reçoit la teneur suivante:

Art. 4 Des émoluments de 50 à 400 francs sont perçus pour le traitement, par les commissions d'experts ou les comités, des demandes d'autorisations de démolir et de construire. Ils sont payables au Service cantonal de comptabilité.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans les Feuilles officielles cantonales ainsi que dans les Feuilles officielles d'avis.

Berne, 22 août 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*
le chancelier : *Josi*

Ordonnance sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et qui enseignent aux niveaux scolaires énumérés à l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements du corps enseignant.

Eligibilité à titre
provisoire

Art. 2 ¹ En principe sont nommés à titre provisoire:

- a* les maîtres n'ayant pas de brevet d'enseignement correspondant au niveau scolaire en question;
- b* les maîtres enseignant moins de la moitié du nombre prescrit des leçons obligatoires au niveau scolaire en question, mais possédant le brevet requis; conformément à l'article 3, 3^e alinéa, la nomination à titre définitif lors de circonstances spéciales demeure réservée;
- c* les maîtres de branches pour l'enseignement d'une branche que leur brevet ne les habilite pas à enseigner;
- d* les enseignants qui occupent déjà ailleurs un poste à plein temps.

² Sont en outre éligibles à titre provisoire aux niveaux scolaires correspondants:

- les titulaires d'un des certificats énumérés dans la présente ordonnance ou ceux qui ont fait les études mentionnées;
- ceux dont les certificats ou les études ont été reconnus comme équivalents par la Direction de l'instruction publique, conformément à l'article 18; les dispositions de l'article 19 demeurent réservées.

³ La nomination à titre provisoire est soumise aux prescriptions de la législation scolaire.

⁴ La durée d'une nomination provisoire est d'une année au maximum.

Eligibilité à titre définitif

Art. 3 ¹ Les maîtres porteurs du brevet d'enseignement correspondant sont éligibles à titre définitif lorsqu'ils donnent au minimum la moitié du nombre des leçons obligatoires prescrit pour un programme complet au niveau scolaire en question.

² Pour les maîtresses ménagères et les maîtresses d'ouvrages, le programme minimal requis pour une nomination définitive comporte le nombre des leçons dispensées dans une classe d'enseignement ménager ou d'ouvrages.

³ En présence de circonstances particulières, notamment dans les écoles moyennes supérieures ou pour des travaux à temps partiel dans les écoles primaires, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des dérogations au degré d'occupation prévu au premier alinéa; mais le nombre des leçons données ne devra pas être inférieur à

- 10 leçons par semaine dans les écoles primaires et secondaires;
- 8 leçons par semaine dans les écoles moyennes supérieures.

II. Traitements

Base de calcul

Art. 4 ¹ Le calcul de tous les traitements et parts de traitement mentionnés dans la présente ordonnance est basé sur le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant.

² La part de traitement calculée en pour-cent résulte de la classification des certificats ou des études conformément au chapitre III, l'article 19 étant réservé, et du degré d'occupation conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 5 septembre 1973 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants.

Maîtres nommés à titre provisoire et possédant les certificats requis

Art. 5 ¹ Les maîtres nommés à titre provisoire et qui possèdent le brevet requis pour le niveau scolaire où ils enseignent sont rétribués comme les maîtres nommés à titre définitif à un poste correspondant, réserve faite de l'article 8.

² Celui qui possède un brevet l'habilitant à enseigner à un niveau supérieur est rémunéré, sous réserve de l'article 8, pour l'enseignement à un niveau inférieur comme le titulaire d'un brevet d'enseignement pour le niveau inférieur.

Maîtres nommés à titre provisoire sans posséder les certificats requis

Art. 6 Le maître nommé à titre provisoire et qui ne possède pas le brevet requis reçoit le pourcentage de traitement fixé dans le chapitre III pour chaque niveau scolaire en particulier; les articles 8 et 9 demeurent réservés.

Maîtres nommés
à titre provisoire
et porteurs de
certificats de
qualifications
diverses

Art. 7 Les maîtres nommés à titre provisoire et qui enseignent plusieurs branches, pour lesquelles ils possèdent des certificats de qualifications différentes ou ont fait des études leur donnant des qualifications différentes, reçoivent

- 100% du traitement d'un maître nommé à titre définitif au niveau scolaire correspondant, pour le groupe des branches pour lesquelles ils possèdent le certificat requis ;
- 85% du traitement mentionné ci-dessus pour les autres branches ; le cas échéant, suivant le certificat ou les études faites, un des pourcentages du traitement indiqué ci-dessus prévus au chapitre III de la présente ordonnance, sous réserve des articles 8 et 9.

Imputation
d'années de
service

Art. 8 ¹ Pour les maîtres nommés à titre provisoire, seuls comptent, en principe, les semestres pendant lesquels ils ont donné au minimum la moitié du nombre total des leçons hebdomadaires obligatoires pour le niveau scolaire où ils ont enseigné. Pour les maîtresses ménagères et les maîtresses d'ouvrages, on portera en compte les semestres pendant lesquels elles ont donné le nombre de leçons prévu pour une classe.

² Si un maître nommé à titre provisoire est nommé à titre définitif, son temps de service doit être calculé à nouveau : les leçons hebdomadaires qui, pendant l'engagement provisoire, n'avaient pas été portées en compte comme temps de service seront additionnées et portées en compte, en tant que semestres de service, conformément aux bases de calcul définies au premier alinéa.

³ Au surplus, les dispositions de l'article 4, 3^e et 4^e alinéas, du décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant sont applicables par analogie aux maîtres nommés à titre provisoire.

⁴ Les maîtres nommés à titre provisoire et occupant déjà ailleurs un poste à plein temps reçoivent des allocations pour ancienneté de service jusqu'à concurrence du premier maximum de traitement.

⁵ Les personnes ne possédant pas de certificat les habilitant à enseigner et rémunérées selon l'article 19 de la présente ordonnance ne reçoivent pas d'allocation pour ancienneté de service.

Maximum de
traitement, 13^e
traitement
mensuel et
éventuelles
allocations
supplémentaires
de renchérisse-
ment

Art. 9 ¹ Les maîtres nommés à titre provisoire et ne possédant ni un brevet d'enseignement ni un brevet de branche pour le niveau scolaire où ils enseignent reçoivent les pourcentages fixés dans le chapitre III de la présente ordonnance jusqu'à concurrence du troisième maximum de traitement.

² Les maîtres nommés à titre provisoire et occupant déjà ailleurs un poste à plein temps ne reçoivent pas, en plus de leur traitement, une part correspondante du 13^e traitement mensuel ni d'éventuelles allocations supplémentaires de renchérissement.

Allocations
familiales, pour
enfants et de
résidence

Art. 10 ¹ Pour les maîtres nommés provisoirement, les allocations familiales, pour enfants et de résidence sont versées en plus des pourcentages de traitement calculés sur la base de l'article 4, 2^e alinéa, de la présente ordonnance.

² Les maîtres nommés à titre provisoire et occupant déjà ailleurs un poste à plein temps ne reçoivent pas d'allocations sociales et de résidence pour leurs traitements alloués au titre de leur activité accessoire.

Allégement pour
raison d'âge

Art. 11 Les maîtres nommés à titre provisoire ne bénéficient en principe de l'allégement pour raison d'âge, tel qu'il est prévu dans l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires, que s'ils sont occupés à plein temps.

III. Dispositions relatives aux différents niveaux scolaires

Ecoles enfantines

Art. 12 La personne nommée à titre provisoire dans une école enfantine sans posséder les certificats requis est rémunérée comme suit :

- a* Les titulaires d'un certificat pédagogique reconnu reçoivent 90% du traitement d'une maîtresse d'école enfantine ;
- b* la personne qui peut établir que, dans un secteur, elle a reçu une formation reconnue au moins comme équivalant à celle d'une maîtresse d'école enfantine reçoit 80% du traitement d'une maîtresse d'école enfantine.

Ouvrages
féminins

Art. 13 Les maîtresses d'ouvrages nommées à titre provisoire sans posséder les certificats requis sont rémunérées comme suit :

- a* Celles qui ont terminé leurs études dans une école normale reconnue de maîtresses d'ouvrages, mais ne possèdent pas encore le brevet d'enseignement requis, reçoivent 90% du traitement d'une maîtresse d'ouvrages ;
- b* celle qui a terminé ses études dans une profession voisine ou apparentée reçoit 80% du traitement d'une maîtresse d'ouvrages ;
- c* la Direction de l'instruction publique peut autoriser le versement de 90% du traitement d'une maîtresse d'ouvrages aux personnes qui ont acquis une formation au sens de la lettre *b* et qui bénéficient au minimum d'une année d'expérience dans l'enseignement.

Enseignement
ménager

Art. 14 Les personnes qui ont achevé leurs études dans une école normale de maîtresses ménagères, mais ne possèdent pas encore le certificat requis reçoivent 90% du traitement d'une maîtresse ménagère.

Ecole primaire

Art. 15 Les maîtres nommés à titre provisoire sans posséder les certificats requis sont rémunérés comme suit, en pour-cent du traitement d'un instituteur :

- a* 90% pour les personnes ayant achevé leurs études dans une école normale reconnue par la Direction de l'instruction publique, mais qui ne possèdent pas encore le brevet d'enseignement requis ;
- b* 80% pour les porteurs d'un certificat de maturité qui sont en train de faire des études à orientation pédagogique.

Ecole secondaire

Art. 16 Les maîtres nommés à titre provisoire dans une école secondaire et qui ne possèdent pas les certificats requis sont rémunérés comme suit :

- a* La personne qui a réussi l'examen scientifique pour le brevet complet reçoit, pour toutes les branches enseignées à l'école secondaire, 90% du traitement d'un maître secondaire. Celui qui a réussi l'examen théorique en vue d'obtenir un brevet de branche reçoit 90% du traitement d'un maître secondaire pour l'enseignement de la branche en question ;
- b* les porteurs d'un brevet d'enseignement primaire reçoivent 90% du traitement d'un maître secondaire, exception faite pour les ouvrages féminins. Les institutrices qui enseignent les ouvrages dans une école secondaire reçoivent le traitement d'un maître primaire ;
- c* en ce qui concerne l'enseignement de la religion, les ecclésiastiques sont mis sur le même pied que les porteurs d'un brevet de branche. S'ils enseignent d'autres branches, ils sont rémunérés à raison de 90% ;
- d* lorsqu'une maîtresse ménagère ou une maîtresse d'ouvrages enseigne les activités manuelles, les leçons données à ce titre sont comptées au nombre des leçons obligatoires ; si celui-ci est dépassé, les leçons données en sus sont rémunérées suivant le taux applicable aux leçons supplémentaires données par les maîtresses ménagères ou d'ouvrages. Celle qui entend donner un tel enseignement doit posséder les certificats nécessaires.
L'enseignement de la gymnastique dispensé par une maîtresse d'ouvrages ou une maîtresse ménagère est, en principe, rétribué comme l'enseignement ménager et celui des ouvrages ; les maîtresses ménagères et les maîtresses d'ouvrages qui sont engagées exclusivement pour enseigner la gymnastique et qui possèdent le brevet nécessaire à cet effet ne peuvent donner au maximum que douze leçons de gymnastique ;
- e* les étudiants de l'Ecole normale supérieure et ceux qui se préparent au brevet d'enseignement supérieur sont rémunérés à raison de 80%, s'ils peuvent établir, lorsqu'ils n'ont pas d'attestations d'examen, qu'ils ont fait, pendant six semestres au moins, les études nécessaires.

Ecoles moyennes
supérieures;
classes de
perfectionne-
ment, de
raccordement ou
de préparation,
rattachées à des
écoles moyennes
supérieures

Art. 17 Les maîtres nommés à titre provisoire dans des écoles moyennes supérieures, dans des classes de perfectionnement, de raccordement ou de préparation rattachées à de telles écoles sont, pour autant qu'ils ne possèdent pas les titres requis, rémunérés comme suit:

1. En ce qui concerne les branches pour lesquelles un diplôme de maître de gymnase est exigé:
 - a Les étudiants ayant achevé le cours pratique et didactique dans la branche qu'ils enseignent reçoivent 90% du traitement d'un maître de gymnase;
 - b les étudiants ayant étudié, pendant huit semestres au moins, le domaine qu'ils enseignent, mais n'ayant pas suivi le cours pratique et didactique, reçoivent 85% du traitement d'un maître de gymnase;
 - c les étudiants ayant étudié pendant moins de huit semestres le domaine qu'ils enseignent reçoivent 80% du traitement d'un maître de gymnase;
 - d les ecclésiastiques qui enseignent la religion sont rémunérés comme les maîtres du niveau scolaire correspondant.
2. Les titulaires d'un certificat pédagogique reconnu avec licence ou doctorat sont, pour l'enseignement de leurs branches dans une école normale, mis sur le même pied que les titulaires d'un diplôme de maître de gymnase.
3. En ce qui concerne les branches pour lesquelles un diplôme de maître de gymnase n'est pas exigé, le chiffre 1 sera appliqué par analogie en ce qui concerne les certificats nécessaires.

IV. Dispositions particulières

Classification par
la Direction de
l'instruction
publique;
déclaration
d'équivalence

Art. 18 ¹ La Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance et la classification des certificats qui ne sont pas mentionnés dans la présente ordonnance.

² Elle déclare en particulier si le certificat présenté ou les études faites par le maître nommé à titre provisoire sont équivalents à un certificat ou à des études mentionnés dans la présente ordonnance.

Personnes sans
brevet
d'enseignement

Art. 19 Les personnes qui ne possèdent ni les titres requis ni une déclaration d'équivalence de la Direction de l'instruction publique selon l'article 18, 2^e alinéa, ne peuvent pas, en principe, être nommées en tant qu'enseignants. Dans des cas de force majeure, la Direction de l'instruction publique peut autoriser une nomination provisoire. En pareil cas, le titulaire du poste reçoit 70% du traitement minimal du niveau scolaire correspondant.

V. Dispositions d'exécution et dispositions finalesDispositions
d'exécution

Art. 20 En cas de nécessité, la Direction de l'instruction publique édicte des instructions concernant les modalités d'application.

Entrée en vigueur

Art. 21 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973 ; le deuxième alinéa demeure réservé.

² Pour les maîtres enseignant dans les écoles et les homes de l'Etat, la présente ordonnance entrera en vigueur au moment où le Conseil-exécutif soumettra ces maîtres à la loi sur les traitements du corps enseignant (art. 24, 3^e al., de la loi sur les traitements du corps enseignant).

Abrogation de
textes légaux

Art. 22 Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment :

- l'arrêté du Conseil-exécutif N° 1662 du 5 mars 1968 concernant les traitements des maîtres nommés à titre provisoire ;
- l'ordonnance du 10 mars 1970, modifiée le 12 avril 1972, concernant la rétribution des maîtres auxiliaires aux écoles secondaires ;
- l'article 5 de l'ordonnance du 14 août 1962 concernant l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles des écoles primaires et secondaires ;
- l'arrêté du Conseil-exécutif N° 1167 du 28 mars 1973 concernant l'indemnité due pour des heures supplémentaires et les traitements des maîtres auxiliaires dans les écoles moyennes supérieures, relativement à leur application à des écoles ne dépendant pas de l'Etat.

Berne, 22 août 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*le chancelier : *Josi*

22
août
1973

**Ordonnance
sur la rétribution des leçons supplémentaires
données par un maître occupé à plein temps et de
l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant
un semestre entier**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4, 3^e alinéa, et l'article 5, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Pour l'enseignement dispensé en plus du nombre d'heures obligatoire fixé dans l'ordonnance du 5 septembre 1973 concernant le nombre des heures obligatoires des enseignants et pour l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre, les maîtres nommés, à titre définitif ou provisoire, dans un des établissements énumérés à l'article premier de la loi sur les traitements du corps enseignant sont rétribués selon les principes formulés dans la présente ordonnance.

II. Rétribution des leçons supplémentaires

Montant de la
rétribution

Art. 2 ¹ Les leçons données en plus de l'enseignement à plein temps fixé pour chaque type d'école sont rétribuées comme le serait le nombre correspondant de leçons obligatoires, mais au plus jusqu'au premier traitement maximum prévu dans le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant. Cette restriction est valable aussi pour les enseignants ayant droit au deuxième, troisième ou quatrième maximum selon le décret cité. Le deuxième alinéa demeure réservé.

² Pour calculer la rétribution des heures supplémentaires, il sera tenu compte d'éventuelles allocations de renchérissement, mais non du treizième traitement mensuel, ni des allocations sociales et de résidence, ni d'éventuelles allocations supplémentaires de renchérissement.

³ Le montant de la rétribution d'une leçon supplémentaire est calculé sur la base du nombre de leçons que comporte un programme complet selon l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires.

⁴ En ce qui concerne les écoles moyennes supérieures, le programme complet au sens du troisième alinéa ci-dessus comporte un nombre de leçons égal à la moyenne de ceux qui sont prescrits, à l'article 9 de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires, pour des enseignants occupés à plein temps. Ne sont rétribuées que les leçons données en plus du nombre fixé à l'article 9 de l'ordonnance citée.

Allègement du
programme pour
raison d'âge

Art. 3 ¹ L'allègement du programme pour raison d'âge prévu dans l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires n'est accordé qu'aux enseignants à programme complet. Les dispositions du deuxième alinéa demeurent réservées.

² L'allègement pour raison d'âge est également accordé à l'enseignant du degré primaire donnant toutes les leçons que le plan d'études prescrit pour sa classe, à l'exception, toutefois, des leçons d'ouvrages destinées aux filles. Cette disposition est aussi valable en cas d'échange de branches, pour autant que, par ce moyen, la classe reçoive le nombre total des leçons qui est déterminant.

Rétribution des
leçons
supplémentaires

Art. 4 ¹ Les enseignants dont le programme a été allégé conformément aux articles 4, 9, 10, 13 ou 15 de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires seront rétribués, pour d'éventuelles leçons supplémentaires, suivant les principes énoncés à l'article 2 de la présente ordonnance.

² Lorsque, pour des raisons relevant de la pédagogie ou de l'organisation scolaire, un maître ne peut bénéficier de l'allègement auquel il aurait droit, les leçons dont il aurait dû être déchargé seront comptées comme leçons supplémentaires et rétribuées conformément au premier alinéa.

Enseignement
dans une classe à
plusieurs
sections

Art. 5 Dans le cas d'un enseignement dispensé par sections de classe conformément au plan d'études pour les écoles primaires du canton de Berne comme dans le cas d'un enseignement dispensé par sections de classe, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, dans des classes à effectif élevé, toutes les leçons données sont comptées au nombre hebdomadaire des leçons obligatoires, jusqu'à ce que ce dernier soit atteint. Les leçons données en plus dans le cadre d'un enseignement de cette nature sont considérées comme leçons supplémentaires rétribuées conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

III. Rétribution de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier

Montant de la
rétribution

Art. 6 ¹ L'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier (p.ex. un enseignement spécial; l'enseignement,

pour une période limitée, du français ou de l'allemand aux enfants étrangers des écoles primaires; les leçons de raccordement pour les nouveaux élèves des écoles secondaires, etc.) est rétribué suivant les principes énoncés dans les trois alinéas suivants, pour autant qu'il ait été autorisé par la Direction de l'instruction publique.

² Le montant de la rétribution par leçon est calculé en fonction du premier maximum de traitement pour un enseignant à programme complet. Le montant ainsi obtenu est divisé par le nombre annuel des leçons données par un enseignant. Il sera tenu compte d'éventuelles allocations de renchérissement, mais non du treizième mois de traitement, ni des allocations sociales et de résidence, ni d'éventuelles allocations supplémentaires de renchérissement.

³ Le montant de la rétribution par leçon sera arrondi à l'unité supérieure ou inférieure.

⁴ Lors de toute modification du traitement, la rétribution accordée conformément au deuxième alinéa devra être ajustée.

IV. Dispositions transitoires et finales

Instructions de la
Direction de
l'instruction
publique

Art. 7 Suivant les besoins, la Direction de l'instruction publique réglera les modalités d'application par voie d'instructions.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements du corps enseignant.

Abrogation de
textes légaux

Art. 9 Toutes les prescriptions contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont abrogées, notamment

- l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 décembre 1954 concernant les instructions relatives à l'enseignement par sections de classe;
- l'arrêté du Conseil-exécutif N° 4240 du 19 juin 1970.

Berne, 22 août 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance concernant le montant forfaitaire réduit des droits de cours à l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 12 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
arrête :

Article premier L'étudiant régulièrement immatriculé à l'Université de Berne et accomplissant les semestres supérieurs de ses études paie le montant forfaitaire réduit des droits de cours conformément à l'article 3, 2^e et 3^e alinéas, de l'ordonnance du 21 mars 1973 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne.

Art. 2 Est considéré comme accomplissant les semestres supérieurs :

- a* l'étudiant en sciences morales (facultés de théologie évangélique, de théologie catholique-chrétienne, de droit et des sciences économiques, des lettres) qui a déjà étudié à l'Université pendant huit semestres ;
- b* l'étudiant en médecine humaine qui commence la dernière année d'études avant l'examen final réglementaire, c'est-à-dire qui, d'après l'ancien règlement, a déjà étudié, en règle générale, pendant onze semestres et, d'après le nouveau règlement, pendant dix semestres ;
- c* l'étudiant en médecine dentaire qui commence la dernière année d'études avant l'examen final réglementaire, c'est-à-dire qui, en règle générale, a étudié, d'après l'ancien règlement, pendant neuf semestres et, d'après le nouveau règlement, pendant huit semestres ;
- d* l'étudiant en médecine vétérinaire qui commence la dernière année d'études avant l'examen final réglementaire, c'est-à-dire qui, en règle générale, a déjà étudié pendant huit semestres ;
- e* l'étudiant en pharmacie qui commence la dernière année d'études avant l'examen final réglementaire, c'est-à-dire qui, en règle générale, a déjà étudié pendant neuf semestres.

Art. 3 Lors du renouvellement semestriel de la carte de légitimation, l'étudiant qui demande à bénéficier du montant forfaitaire réduit des droits de cours doit joindre, aux autres pièces requises :

- a* le récépissé timbré par la poste à titre de quittance pour le paiement du montant forfaitaire réduit des droits de cours;
- b* une attestation par laquelle le décanat de sa Faculté établit que l'étudiant remplit les conditions énoncées à l'article 2 et indique le nombre de semestres pendant lesquels l'étudiant a déjà étudié.

Art. 4 ¹ Après avoir terminé son seizième semestre, l'étudiant doit payer, en règle générale, le montant forfaitaire intégral des droits de cours.

² Après avoir requis l'avis de la Faculté intéressée, le rectorat statue définitivement sur les demandes motivées de dérogation.

Art. 5 ¹ Un changement d'orientation dans les études est assimilé à un début d'études en ce qui concerne la mise en compte des semestres.

² Les semestres déjà accomplis dans l'ancienne orientation peuvent être portés en compte pour le paiement du montant forfaitaire réduit des droits de cours, dans la mesure où les autorités compétentes pour la nouvelle orientation en tiennent compte.

Art. 6 Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge toutes les prescriptions et décisions contraires.

Art. 7 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 29 août 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*